

DEC2023-47
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Reprises de concessions temporaires dans le cimetière du Peyloubier.

Le Maire de la Ville de Peymeinade,

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'autorisant dans son alinéa 8 à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté municipal du 13 octobre 2017 portant règlement de la police intérieure des cimetières et en particulier l'article 9,

CONSIDERANT que la Commune ne dispose d'aucun élément concernant les concessions B 164, C 176, I 738, I 764, I 765 et E 787 ;

CONSIDERANT que leur état brut permettrait d'affirmer que celles-ci n'ont jamais été attribuées ;

CONSIDERANT cependant que l'intégration de ces concessions à une procédure de reprise de concessions échues et non renouvelées présente l'avantage d'informer la population de cette reprise ;

CONSIDERANT que pour sécuriser la présente décision, la Commune a sollicité un opérateur funéraire pour ouvrir lesdites concessions ;

CONSIDERANT que par attestation du 13 juillet 2023, la Société ADATHICE, mandatée par la Commune, dont le siège social se situe 1127, route de Draguignan – 06 530 Le Tignet, confirme l'absence de tout corps à l'intérieur desdites concessions,

CONSIDERANT que pour une information plus large, une pancarte sera apposée sur chacune des concessions concernées pendant une durée d'au moins un mois avant le déroulement des opérations de reprise ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède, et dans un souci de bonne gestion du cimetière dénommé « Le PEYLOUBIER » situé avenue Funel prolongée, il convient de procéder à la reprise des concessions temporaires B 164, C 176, I 738, I 764, I 765 et E 787 comme non attribuées ;

DÉCIDE

Article 1

Les concessions temporaires suivantes sont reprises par la commune :

- B 164
- C 176
- I 738
- I 764
- I 765
- E 787

Article 2

Les monuments et les objets restés sur les concessions reprises seront intégrés au patrimoine communal.

Article 3

La présente décision sera affichée à l'emplacement habituel au cimetière Le PEYLOUBIER – Avenue Funel Prolongée, publiée sur le site internet de la Commune de Peymeinade et télétransmise au contrôle de légalité conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique sur l'application Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 5

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 13 juillet 2023

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

